

BGer 4D_70/2024 vom 4. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_70_2024

FR: TF 4D_70/2024 du 4 juillet 2024

IT: TF 4D_70/2024 del 4 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le 4 mai 2024, A. _____ (ci-après: le recourant) a formé un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours civile, du 26 février 2024.

Par ordonnance présidentielle du 16 mai 2024, le recourant a été invité à verser une avance de frais de 500 fr. N'ayant pas obtempéré dans le délai, l'intéressé s'est vu impartir, le 11 juin 2024, un délai supplémentaire, non prolongeable, expirant le 26 juin 2024, pour verser cette avance.

E. 2

Aux termes de l'art. 62 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable.

Tel est le cas en l'espèce du moment que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai de grâce qui lui avait été impartit par ordonnance présidentielle du 11 juin 2024.

Dans ces conditions, le présent recours se révèle manifestement irrecevable, ce qui peut être constaté selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, devra payer les frais judiciaires afférents à la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.